DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2023 À 16 H 00

Rapport N° 33

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LES AMÉNAGEMENTS URBAINS DES LIEUX D'INTENSITÉ ET DES EMPRISES COMPLÉMENTAIRES PRÉVUS AU PROJET INSPIRE SUR LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Aujourd'hui L'an deux mille vingt trois, le vingt trois juin, le Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 16 juin 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal.

Préside la séance : Olivier BIANCHI, Maire

Secrétaire : Wendy LAFAYE

Conseiller(e)s présent(e)s :
Olivier BIANCHI, Nicolas BONNET, Marion CANALES, Cyril CINEUX, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Rémi CHABRILLAT, Jean-Christophe CERVANTES, Cécile AUDET, Odile VIGNAL, Christophe BERTUCAT, Magali GALLAIS, Jérôme AUSLENDER, Anne-Laure STANISLAS, Didier MULLER, Sondès EL HAFIDHI, Charles-André DUBREUIL, Sylviane TARDIEU, Dominique ADENOT, Anna AUBOIS, Laetitia BEN SADOK, Valérie BERNARD, Fatima BISMIR, Alexis BLONDEAU, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Alparslan COSKUN, Samir EL BAKKALI, Eric FAIDY, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Wendy LAFAYE, Diego LANDIVAR, Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Pierre MIQUEL, Lucie MIZOULE, Lucas PEYRE, Frédéric PILAUD, Catherine PINET-TALLON, Stanislas RENIE, Pierre SABATIER, Thomas WEIBEL

Conseiller(e)s ayant donné pouvoir :
Christine DULAC ROUGERIE pouvoir à Isabelle LAVEST, Nicaise JOSEPH pouvoir à Marion CANALES, Jérôme GODARD pouvoir à Didier MULLER, Marion BARRAUD pouvoir à Thomas WEIBEL, Géraldine BASTIEN pouvoir à Catherine PINET-TALLON, Julien BONY pouvoir à Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT pouvoir à Lucas PEYRE, Estelle BRUANT pouvoir à Odile VIGNAL, Cécile LAPORTE pouvoir à Christiane JALICON, Marianne MAXIMI pouvoir à Diego LANDIVAR, Vincent SOULIGNAC pouvoir à Nicolas BONNET, Yannick VIGIGNOL pouvoir à Anne-Laure STANISLAS

Arrivées de Mme BISMIR et de M. PEYRE (fin du pouvoir à Mme EL HAFIDHI) pendant le diaporama de la question 3. Arrivée de Mme AUDET pendant le débat de la question 3 (fin du pouvoir à M. MAQUAIRE-BEAUSOLEIL).
M. le Maire sort pour l'examen, les débats et le vote du compte administratif (question 5). Mme CANALES préside la séance pour la présentation commune aux questions 5 à 7 et le vote de la question 5. Départs de Mme MAXIMI (pouvoir à M. LANDIVAR) et de Mme LAPORTE (pouvoir à Mme JALICON) pendant le débat commun aux questions 5 à 7. M. le Maire reprend la présidence de la séance après le vote de la question 5.
Départ de Mme BRIAT (pouvoir à M. PEYRE) après le vote de la question 7. Arrivée de Mme PINET-TALLON (fin du pouvoir à Mme BASTIEN) avant le vote de la question 8. Départ de Mme BARRAUD (pouvoir à M. WEIBEL), avant le vote de la question 13. Départ de Mme BASTIEN (pouvoir à Mme PINET-TALLON) avant le vote de la question 17.

Rapport N° 33

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LES AMÉNAGEMENTS URBAINS DES LIEUX D'INTENSITÉ ET DES EMPRISES COMPLÉMENTAIRES PRÉVUS AU PROJET INSPIRE SUR LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

---

1. Le contexte

Le "Projet InspiRe" correspond à la réorganisation du réseau de transports en commun autour de trois lignes fortes. Il participe à la transformation urbaine des communes desservies par les futures lignes B et C du projet Bus à haut niveau de service (BHNS).

Ainsi, au-delà d'un projet de transport en commun, le projet de BHNS s'accompagne d'une requalification de façade à façade de l'espace urbain et accompagne les projets urbains de l'agglomération.

L'avancement des études du projet a permis de fixer l'enveloppe financière prévisionnelle du projet à 300 M€ environ (€ HT 2019) soit 325 millions d'euros HT (valeur 2022).

Le cadre juridique actuel du projet InspiRe s'appuie sur deux conventions signées entre le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTC-AC) et la Métropole.

La convention d'objectifs et de moyens définit le cadre général de ce partenariat : les principes, les objectifs poursuivis ainsi que les moyens mis en œuvre par les parties, avec leurs engagements respectifs dans la limite de leurs compétences et de leurs capacités financières.

La convention de co-maîtrise d'ouvrage désigne le SMTC-AC comme maître d'ouvrage unique afin de répondre aux enjeux d'unicité du projet urbain et de complémentarité entre l'amélioration du service de transport en commun et la requalification urbaine, pour une plus forte attractivité des secteurs concernés.

Ces deux conventions ont été approuvées par délibération du conseil métropolitain en date du 30 septembre 2022, pour être soumise ensuite à la délibération du comité syndical du SMTC-AC en date du 6 octobre 2022.

La mise en œuvre du projet InspiRe dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique, assurant une gestion globale et intégrée des phases d'études et de travaux, avec une unicité et continuité des interventions, constitue ici un fort enjeu permettant de simplifier le processus de mise en œuvre mais aussi de l'améliorer notamment par une plus grande cohérence des interventions. Certains éléments de projet relevant de la compétence de la Ville de Clermont-Ferrand, tels la fontainerie, les parcs et jardins, il apparaît donc nécessaire d'étendre cette maîtrise d'ouvrage unique aux investissements relevant de cette compétence.

Par ailleurs, les lieux dits « d'intensité » se caractérisent par une situation urbaine singulière et multifonctionnelle (pôles d'échanges, densité d'équipements publics, forte fréquentation, …) et une nécessité de requalification paysagère. Ces espaces, correspondant à une intensité urbaine forte, feront l'objet de réponses architecturales spécifiques et d'intérêt métropolitain. Le projet identifie les lieux d'intensité suivants sur le périmètre de la Ville de Clermont-Ferrand : les Allées du Cardo et le Square de la Jeune Résistance.

De plus, des emprises complémentaires, correspondant à des extensions de périmètres de projet demandées par la Ville de Clermont-Ferrand, ont conduit à un travail programmatique spécifique : la Place Varenne, le triangle Beaurepaire et le square du Rassat.

Compte tenu du niveau qualitatif des investissements souhaités par la Ville de Clermont-Ferrand sur ces lieux d'intensité (Allées du Cardo et Square de la Jeune Résistance) et ces emprises complémentaires (Place Varenne, Triangle Beaurepaire et Square du Rassat), il est prévu qu'elle contribue financièrement aux aménagements relevant du champ de compétence de la Métropole, par le versement à cette dernière d'un fonds de concours.

2. Le projet de convention tripartite entre le SMTC-AC, Clermont Auvergne Métropole et la Ville de Clermont- Ferrand

le projet de convention tripartite entre le SMTC-AC, Clermont Auvergne Métropole et la Ville de Clermont-Ferrand propose donc

- Un transfert de maîtrise d'ouvrage des aménagements restés de la compétence de la ville de Clermont Ferrand au SMTC-AC pour un coût estimé à 1,23 M € HT soit 1,476 M € TTC,

- Une participation de la ville de Clermont Ferrand à l'aménagement des lieux dits « d'intensité » et emprises complémentaires sous forme de fond de concours pour un montant estimé à 8,435 M € HT.

La convention prévoit en outre une une provision pour aléa de 0,335 M € HT, la participation financière globale de la Ville de Clermont-Ferrand au financement du projet INSPIRE étant proposée à 10 M€ HT (montant plafond).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention tripartite entre le SMTC-AC, la Métropole et la Ville de Clermont-Ferrand,
- d'approuver les montants des participations financière prévus par la convention, à savoir 10M €HT pour la Ville de Clermont-Ferrand (montant plafond),
- d'autoriser le Maire ou son/sa représentant.e à signer la convention ci-annexée,
- d'autoriser le Maire ou son/sa représentant.e à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

TOTAL VOTANTS :	55	=	43 Conseillers Présents	+	12 Représentés	-	0 Non participation
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES :	55	=	Pour : 55	+	Contre : 0		
Abstention :	0						

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand

La Secrétaire de séance,
Wendy LAFAYE

Le Maire,
Olivier BIANCHI

Convention de maîtrise d'ouvrage unique
Projet INSPIRE

« Aménagements urbains des lieux d'intensité et des emprises complémentaires sur le périmètre de Clermont-Ferrand »

un nouveau souffle pour nos mobilités

Table des matières

Article 1 OBJET.....5
Article 2 DÉSIGNATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE.....5
ARTICLE 3 – ÉTENDUE DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ.....6
Article 4 Participations financières.....6
4.1 Participations de la Ville de Clermont-Ferrand au titre du transfert de Maîtrise d'Ouvrage.....7
4.2 Participations de la Ville de Clermont-Ferrand au titre du fonds de concours.....7
4.3 Révision du coût global et de la répartition de la participation de la Ville de Clermont-Ferrand au titre du transfert de Maîtrise d'ouvrage et au titre du fonds de concours.....7
ARTICLE 5 - Modalités de PAIEMENTS.....8
5-1 Modalités de paiements liés à la maîtrise d'ouvrage transférée par la Ville au SMTC sur les lieux d'intensité.....8
5-2 Modalités de paiements liées à la participation de la Ville aux aménagements de compétence métropolitaine sur les lieux d'intensité et les emprises complémentaires.....8
ARTICLE 6 – COORDINATION ET SUIVI DE L'OPÉRATION.....9
ARTICLE 7 – EMPRISE DES TRAVAUX ET DROIT DE PROPRIÉTÉ.....9
ARTICLE 8. RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES.....9
8 .1 Réception des ouvrages.....9
8.2 Remise des ouvrages.....9
ARTICLE 9 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ.....10
ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS.....10
ARTICLE 11 – ADAPTATION DE LA CONVENTION.....11
ARTICLE 12 - RÉSILIATION.....11
ARTICLE 13 – ASSURANCES.....11
ARTICLE 14 - DURÉE DE LA CONVENTION.....11
ARTICLE 15 : LITIGES.....12

Entre les soussignés :

La Ville de Clermont-Ferrand,dont le siège est situé 10 rue Philippe Marcombes à Clermont-Ferrand, représentée par son maire en exercice, Monsieur Olivier Bianchi, ou son/sa représentant.e, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2023,

Ci – après dénommée « la Ville de Clermont-Ferrand» d'une part,

ET :

Clermont Auvergne Métropole dont le siège est situé 64/66 avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, représentée par son président en exercice, Monsieur Olivier BIANCHI, agissant en application de l'arrêté du 27 juillet 2020 et autorisé par la délibération du 30 juin 2023,

Ci-après dénommée « Clermont Auvergne Métropole », « La Métropole »

d'une part,

ET :

SMTC - AC dont le siège est situé 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont-Ferrand, représentée par son président en exercice, Monsieur François Rage, dûment habilité à cet effet par une délibération du 6 juillet 2023.

Ci-après dénommée « SMTC »,

d'une part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

Le "Projet InspiRe" correspond à la réorganisation du réseau de transports en commun autour de trois lignes fortes. Il participe à la transformation urbaine des communes desservies par les futures lignes B et C du projet Bus à haut niveau de service (BHNS).

Ainsi, au-delà d'un projet de transport en commun, le projet de BHNS s'accompagne d'une requalification de façade à façade de l'espace urbain et accompagne les projets urbains de l'agglomération.

L'avancement des études du projet a permis de fixer l'enveloppe financière prévisionnelle du projet à 300 M€ environ (€ HT 2019) soit 325 millions d'euros HT (valeur 2022).

Le cadre juridique actuel du projet InspiRe s'appuie sur deux conventions signées entre le SMTC-AC et la Métropole.

La convention d'objectifs et de moyens définit le cadre général de ce partenariat : les principes, les objectifs poursuivis ainsi que les moyens mis en œuvre par les parties, avec leurs engagements respectifs dans la limite de leurs compétences et de leurs capacités financières.

La convention de co-maîtrise d'ouvrage désigne le SMTC-AC comme maître d'ouvrage unique afin de répondre aux enjeux d'unicité du projet urbain et de complémentarité entre l'amélioration du service de transport en commun et la requalification urbaine, pour une plus forte attractivité des secteurs concernés.

Ces deux conventions ont été approuvées par délibération du conseil métropolitain en date du 30 septembre 2022, pour être soumise ensuite à la délibération du comité syndical du SMTC-AC en date du 6 octobre 2022.

La mise en œuvre du projet InspiRe dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique, assurant une gestion globale et intégrée des phases d'études et de travaux, avec une unicité et continuité des interventions, constitue ici un fort enjeu permettant de simplifier le processus de mise en œuvre mais aussi de l'améliorer notamment par une plus grande cohérence des interventions. Certains éléments de projet relevant de la compétence de la Ville de Clermont-Ferrand, tels la fontainerie, les parcs et jardins, il apparaît donc nécessaire d'étendre cette maîtrise d'ouvrage unique aux investissements relevant de cette compétence.

Par ailleurs, les lieux dits « d'intensité » se caractérisent par une situation urbaine singulière et multifonctionnelle (pôles d'échanges, densité d'équipements publics, forte fréquentation, …) et une nécessité de requalification paysagère. Ces espaces, correspondant à une intensité urbaine forte, feront l'objet de réponses architecturales spécifiques et d'intérêt métropolitain. Le projet identifie les lieux d'intensité suivants sur le périmètre de la Ville de Clermont-Ferrand : les Allées du Cardo et le Square de la Jeune Résistance.

De plus, des emprises complémentaires, correspondant à des extensions de périmètres de projet demandées par la Ville de Clermont-Ferrand, ont conduit à un travail programmatique spécifique : la Place Varenne, le triangle Beaurepaire et le square du Rassat.

Compte tenu du niveau qualitatif des investissements souhaités par la Ville de Clermont-Ferrand sur ces lieux d'intensité (Allées du Cardo et Square de la Jeune Résistance) et ces emprises complémentaires (Place Varenne, Triangle Beaurepaire et Square du Rassat), il est prévu qu'elle contribue financièrement aux aménagements relevant du champ de compétence de la Métropole, par le versement à cette dernière d'un fonds de concours.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention concerne spécifiquement l'opération InspiRe sur le périmètre de la Ville de Clermont-Ferrand.

La Ville de Clermont-Ferrand, le SMTC-AC et Clermont Auvergne Métropole conviennent ensemble que la maîtrise d'ouvrage unique de cette opération est confiée au SMTC-AC.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités administratives, techniques et financières du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en fonction de la destination des ouvrages à réaliser et en fonction des compétences de la Ville et de Clermont Auvergne Métropole, telles que précisées dans le tableau ci-dessous , qui s'engagent à assurer la prise en charge des éléments qui correspondent à leurs champs de compétence.

Outre la définition des conditions du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage par la Ville de Clermont-Ferrand au SMTC-AC, la présente convention a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville contribue financièrement aux aménagements relevant du champ de compétence de la Métropole, par le versement à cette dernière d'un fonds de concours, au regard du niveau qualitatif des investissements souhaités par la Ville sur les lieux d'intensité (Allées du Cardo et Square de la Jeune Résistance) et les emprises complémentaires (Place Varenne, Triangle Beaurepaire et Square du Rassat).

Composantes du projet InspiRe sur la Commune de Clermont-Ferrand	**Maîtrise d'Ouvrage « Primaire »**
InspiRe – volet Lignes B et C	
Aménagements linéaires du système de transport des lignes B et C (en site réservé majoritaire avec priorité absolue aux carrefours, stations, terminus, locaux techniques)	SMTC-AC
Aménagements des espaces publics de « façade à façade » en accompagnement des lignes B et C	Métropole
Lieu d'intensité - Square de la jeune résistance	Aménagement des espaces publics : Métropole Square (Parcs et Jardins) : VCF
Lieu d'intensité – Les Allées du Cardo	Aménagement des espaces publics : Métropole Eléments de fontainerie : VCF Escalier Lecoq (Parcs et Jardins) : VCF

ARTICLE 2 DÉSIGNATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

Dans un souci de limitation des interactions résultant de l'intervention de différents maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises sur une même emprise et d'optimisation des deniers publics et du délai de réalisation des opérations, la maîtrise d'ouvrage unique est confiée au SMTC-AC.

ARTICLE 3 – ÉTENDUE DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

Le SMTC-AC, maître d'ouvrage désigné, assure l'ensemble des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage telles qu'elles résultent de l'article L2421-1 et suivants du Code de la commande publique.

Il est expressément convenu que la mission confiée au maître d'ouvrage désigné :

- s'étend à la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés,
- s'étend à toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme ou autres y compris le montage des dossiers afférents dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage complète,
- s'étend au lancement, attribution, notification, signature, gestion et suivi de l'exécution des marchés d'études et des marchés de travaux nécessaires à l'opération jusqu'à leurs réceptions définitives (apurement des comptes),
- s'étend à la gestion financière et comptable de l'opération,
- s'étend à la gestion administrative de l'opération,
- sous réserve des dispositions de l'article 8.2 5° de la présente convention, le maître d'ouvrage désigné est investi du pouvoir, après avis de la Ville, de transiger et de saisir les juridictions judiciaires et administratives afin de mettre en cause la responsabilité des constructeurs, des autres participants à l'acte de construire ou des tiers, et de défendre aux instances et actions introduites par ceux-ci,
- investit le maître d'ouvrage désigné du pouvoir, après avis de la Ville, de se prononcer sur le bien fondé des réclamations indemnitaires émanant des constructeurs, des autres participants à l'acte de construire ou des tiers et liées aux conditions d'exécution des marchés et notamment à l'indemnisation des préjudices qui excèdent les prévisions contractuelles ou les sujétions normales du voisinage,
- s'étend à l'ensemble des aléas susceptibles d'impacter la réalisation de l'opération,
- s'étend à gérer toutes les demandes de subventions éventuelles (constitution des dossiers techniques et administratifs nécessaires à l'obtention des subventions),
- et, d'une manière générale, d'établir tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

La mission du maître d'ouvrage désigné prend fin dans les conditions fixés à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 4 Participations financières

		Montant total en €HT valeur Mai 2022	**Participation VCF relevant du Transfert de MOA (€HT)**	*Montant total en €HT valeur Mai 2023 hors transfert de MOA*	**Participation VCF relevant du Fonds de concours (€HT)**	**Participation VCF pour provisions pour aléas (€HT)**	**Participation globale VCF (au titre du transfert de MOA et du fonds de concours) en €HT**
Lieux d'intensité	**Allées du Cardo** (hors aménagements linéaires BHNS)	*11 800 000*	**Fontainerie : 540 000** **Escalier Lecoq : 170 000**	*11 090 000*	**5 545 000**		**6 255 000**
	Square de la Jeune Résistance (hors aménagements linéaires BHNS)	*3 700 000*	**Square : 520 000**	*3 180 000*	**1 590 000**		**2 110 000**
Participation VCF au titre des Emprises complémentaires (Place Varenne, Triangle Beaurepaire, Square du Rassat)					**1 300 000**		**1 300 000**
Participation aux Provisions pour aléas						**335 000**	**335 000**
Participation totale VCF (€HT)			**1 230 000**		**8 435 000**	**335 000**	**10 000 000**

4.1 Participations de la Ville de Clermont-Ferrand au titre du transfert de Maîtrise d'Ouvrage

La Ville de Clermont-Ferrand prend en charge la somme prévisionnelle de 1, 230 M€ HT valeur mai 2022 correspondant aux dépenses relevant de sa compétence, soit 1, 476 M€TTC, avec récupération directe du FCTVA par la Ville, hors provisions pour aléas.

4.2 Participations de la Ville de Clermont-Ferrand au titre du fonds de concours

La Ville de Clermont-Ferrand prend en charge la somme prévisionnelle de 8, 435 M€ HT valeur mai 2022 hors provisions pour aléas, correspondant aux fonds de concours apportés sur les lieux d'intensité et les emprises complémentaires, faisant l'objet d'une programmation spécifique.

4.3 Révision du coût global et de la répartition de la participation de la Ville de Clermont-Ferrand au titre du transfert de Maîtrise d'ouvrage et au titre du fonds de concours

L'enveloppe financière prévisionnelle globale affectée par la Ville de Clermont Ferrand pour sa participation au projet INSPIRE, y compris les provisions pour aléas est fixée à 10 M€ HT (montant plafond), dont une partie sera assujettie à TVA, venant en sus du plafond HT.

Le coût prévisionnel global et les différents postes ont été estimés sur la base du coût objectif travaux du programme d'aménagement des lieux d'intensité et emprises complémentaires tel que définis par les études de maîtrise d'œuvre au stade Projet.

La répartition de la participation de la Ville de Clermont Ferrand entre sa participation au titre du transfert de maîtrise d'ouvrage et sa participation au titre du fonds de concours fera l'objet si nécessaire d'une actualisation par le biais d'un avenant.

La participation définitive de la Ville de Clermont Ferrand au titre du transfert de maîtrise d'ouvrage sera calculée sur le montant réel des travaux et prestations réalisées dans le cadre du périmètre de ce transfert de maîtrise d'ouvrage. La participation globale de la ville de Clermont Ferrand au projet INSPIRE ne pourra cependant dépasser le montant plafond précité.

En cas de dépassement du budget prévisionnel, un avenant pourra actualiser la participation de chacune des parties, sous réserve d'un accord sur l'évolution des montants plafonds.

ARTICLE 5 - Modalités de PAIEMENTS

5-1 Modalités de paiements liés à la maîtrise d'ouvrage transférée par la Ville au SMTC sur les lieux d'intensité

Dans le cadre du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage opéré par la présente convention, le maître d'ouvrage unique avance le paiement des coûts relevant du champ de la maîtrise d'ouvrage transférée par la Ville de Clermont-Ferrand.

Conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M43, le maître d'ouvrage unique retrace dans ses décomptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fait l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

La Ville de Clermont-Ferrand inscrit annuellement à son budget les crédits correspondants à sa part de programme.

Le maître d'ouvrage unique sollicite de la Ville le remboursement des frais engagés sur la base d'appels de fonds mensuels, accompagnés des justificatifs correspondants :

- Facture originale du maitre d'ouvrage unique
- Titre de recette (avis des sommes à payer)
- Copies des factures des titulaires de marchés réglées par le maitre d'ouvrage unique sur laquelle on peut vérifier les décomptes et clefs de paiement appliqués.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par le maître d'ouvrage unique pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, reste à sa charge.

La Ville de Clermont-Ferrand s'engage à verser au maitre d'ouvrage unique le montant dû, suivant le délai global de paiement en vigueur, soit 30 jours à compter de la réception de la facture accompagnée des pièces justificatives.
La Ville de Clermont-Ferrand, se libère des sommes dues au titre de la présente convention par versement au compte du maître d'ouvrage unique, aux coordonnées bancaires qui lui sont communiquées.

A défaut de paiement dans ce délai de 30 jours, le montant dû portera intérêt de plein droit au profit du maître d'ouvrage unique, au taux d'intérêt légal.

Le maitre d'ouvrage unique est habilité à procéder au recouvrement des subventions éventuellement affectées au projet qui peuvent lui être directement attribuées et en tient informé la Ville. Elles seront intégrées dans l'opération pour compte de tiers et reversées à la Ville de Clermont-Ferrand, pour la partie éventuelle en relevant.

La Ville de Clermont-Ferrand fera son affaire de la récupération du FCTVA sur cette partie d'opération.

5-2 Modalités de paiements liées à la participation de la Ville aux aménagements de compétence métropolitaine sur les lieux d'intensité et les emprises complémentaires

Cette participation prend la forme d'un fonds de concours.

En principe, il sera appelé par la Métropole à la Ville de Clermont-Ferrand sous formes d'acomptes trimestriels, sur justification de l'avancement des investissements réalisés et remboursés au SMTC par la Métropole sur les lieux d'intensité concernés, dans le cadre des modalités financières prévues dans la convention de Co-maitrise d'ouvrage cadre.

ARTICLE 6 – COORDINATION ET SUIVI DE L'OPÉRATION

Il est convenu que- le SMTC-AC, en tant que maître d'ouvrage désigné, assure l'élaboration des différents marchés de travaux et leurs attributions.

La Ville aura accès, en présence du maître d'ouvrage désigné, au chantier. Elle sera informée, en temps utile, des dates prévues des réunions de chantier et de la réception des ouvrages. Si la Ville a des observations, elle ne pourra les faire qu'au maître d'ouvrage désigné.

ARTICLE 7 – EMPRISE DES TRAVAUX ET DROIT DE PROPRIÉTÉ

Pour la réalisation de l'opération qui fait l'objet de la présente convention, et jusqu'à l'expiration de celle-ci, le SMTC-AC est autorisé à occuper les domaines publics nécessaires à la bonne organisation des travaux décrits ci-dessus et ce, à titre gratuit conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 8. RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

8 .1 Réception des ouvrages

La Ville sera associée à la décision de réception des ouvrages lui revenant.
En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées de la façon suivante :

- Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG - travaux en vigueur, le maître d'ouvrage désigné organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle seront convoqués la Ville, le maître d'ouvrage désigné, et les maîtres d'œuvre chargés du suivi des chantiers. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par la Ville
- Le maître d'ouvrage désigné s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Il transmet ses propositions à la Ville en ce qui concerne la décision de réception. Celle ci fait connaître sa décision au maître d'ouvrage désigné dans les 20 jours suivant la réception des propositions de celui-ci. Le défaut de décision dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage désigné.
- Le maître d'ouvrage désigné établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Copie en est notifiée à la Ville.

La réception emporte transfert au maître d'ouvrage désigné de la garde des ouvrages. Il en est libéré dans les conditions fixées à l'article 8.2.

8.2 Remise des ouvrages

8.2.1 Les ouvrages revenant à la Ville lui sont remis après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage désigné ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service de l'ouvrage.
Si la Ville demande une remise partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

8.2.2 La remise transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage à la Ville, et sera constatée par un procès verbal de remise spécifique comportant un état des lieux, signé entre les représentants des Parties. Le maître d'ouvrage désigné en sera pleinement libéré dans les conditions de l'article 9.

8.2.3 Toute remise ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé des représentants de la Ville et du maître d'ouvrage désigné. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

8.2.4 Après la remise de l'ouvrage, restent dans la mission du maître d'ouvrage désigné la levée des réserves émises à la réception et la reprise des désordres apparus pendant l'année de parfait achèvement. Pendant la période de parfait achèvement
La Ville doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations, et informera dans les meilleurs délais le SMTC-AC des désordres relevant du parfait achèvement qui apparaîtraient.
Toutefois, après la remise de l'ouvrage lui revenant, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Ville.

8.2.5 Le maître d'ouvrage désigné ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 9 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

La mission du SMTC-AC prend fin par le quitus délivré par la Ville, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage désigné après exécution complète de ses missions,et notamment :

- la réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- la remise des ouvrages,
- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- la remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages (marchés, certificats de conformité, DOE...),
- établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- l'état des dossiers contentieux en cours.

La Ville doit notifier sa décision au maître d'ouvrage désigné dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus. A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut acceptation.
Si à la date de l'achèvement de la mission, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage désigné et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage désigné est tenu de remettre à la Ville tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.
L'achèvement de la mission peut avoir lieu alors même que des actions seraient encore en cours devant les juridictions faute d'avoir donné lieu à une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée à la date d'achèvement de la mission, et à condition qu'en ce cas soit ouverte à la Ville la faculté de se substituer au maître d'ouvrage désigné dans la poursuite de ses actions.
L'achèvement de la mission décharge le maître d'ouvrage désigné de toute responsabilité envers la Ville à raison des conditions dans lesquelles sa mission a été exécutée et des désordres susceptibles d'affecter les travaux réalisés en exécution de celle-ci.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS

Le maître d'ouvrage unique désigné est tenu à une obligation de moyens et ne doit aucune indemnité aux Parties, en cas d'abandon des procédures lancées, déclarées sans suite ou infructueuses.
Concernant les ouvrages remis à la Ville, le règlement et les conséquences des litiges avec des tiers liés à l'existence des ouvrages, et non aux conditions de leur réalisation, seront supportés par la Ville qui s'engage à garantir intégralement le SMTC-AC sur ce point.

ARTICLE 11 – ADAPTATION DE LA CONVENTION

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant entre les Parties.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de désaccord persistant entre les Parties, et après que toutes les voies de concertation aient été recherchées, chacune des Parties peut résilier la convention pour se retirer de l'opération sous maîtrise d'ouvrage désignée.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La résiliation, décidée par délibération de l'organe compétent, est notifiée par courrier adressé avec accusé de réception, à l'autre partie, sous un préavis de six mois.

La résiliation de la présente Convention entraînant des conséquences juridiques et financières importantes, les deux parties s'efforceront de dégager une solution amiable de règlement de celles-ci.

Il est procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage désigné et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage désigné doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage désigné doit remettre l'ensemble des dossiers à la Ville .

En cas de résiliation de la Convention, le maître d'ouvrage unique doit transmettre à la Ville un arrêt des comptes effectué à la date de prise d'effet de la résiliation.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie, auteure de la résiliation de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sous réserve de dommages subis par les autres cocontractants, du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Le SMTC-AC, dans l'hypothèse où des assurances de dommages seraient souscrites par ses soins pour garantir les ouvrages contre des risques postérieurs à la réception et notamment de nature décennale, est réputée avoir stipulé pour la Ville s'agissant des ouvrages ayant vocation à lui être remis à leur achèvement. Elle s'engage à faire état de cette situation auprès de ses assureurs afin de la leur rendre opposable de sorte que la remise des biens à la Ville ne compromette pas la poursuite des garanties.

Les coûts résultant de ces polices d'assurances, y compris ceux résultant de sinistres et de mise en œuvre de franchises sont répartis entre les Parties par projet de la présente convention, y compris ceux résultant de sinistres et de mise en œuvre de franchises.

ARTICLE 14 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification, par le maître d'ouvrage unique désigné, à chacune des parties, après leur signature par chacune d'elles.

Elle prend fin à l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné conformément à l'article 9 de la présente Convention.

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de litige entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution de cette convention, celles-ci s'engagent à rechercher une issue amiable par tous les moyens à leur disposition avant de porter ce litige devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en trois originaux.

À Clermont-Ferrand, le ……..

Pour la Ville de Clermont-Ferrand
Le Maire
L'Adjoint.e au Maire

Pour Clermont Auvergne Métropole
Le Président

Pour le SMTC
Le Président